

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.709 du 2 février 2016

214.852/XV-2733

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. KRENC, avocat,
place Albert Leemans 6
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2015 par XXXX qui demande l'annulation de «la décision du ministre de la Justice du 2 décembre 2014 déclarant "irrecevable" le recours introduit par lui contre la décision prise en date du 22 octobre 2013 par le gouverneur f.f. de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale portant sur le retrait des autorisations de détention d'armes»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 janvier 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. KRENC, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me P. CRABBÉ, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant expose qu'il est titulaire d'un permis de chasse et qu'il pratique la chasse depuis plus de trente ans.

Le 28 octobre 2010, la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles informe le gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale que le requérant, connu comme détenteur de six armes à feu soumises à autorisation, a fait l'objet d'un procès-verbal du 14 octobre du chef d'injures et d'un procès-verbal du 15 octobre du chef de coups et blessures volontaires envers le personnel d'un autre service public et de menaces verbales, avec ordre ou sous condition. Il ajoute qu'à la demande du substitut du procureur du Roi, l'intéressé a été conduit dans un centre hospitalier en vue d'un examen psychiatrique et qu'après consultation, les médecins ont décidé de le maintenir en milieu hospitalier, ces derniers éléments ayant fait l'objet d'un procès-verbal du 19 octobre.

Par un courrier du 25 novembre, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale informe le procureur du Roi qu'il envisage de retirer l'autorisation de détention d'armes du requérant et il sollicite son avis.

Le 13 février 2012, le procureur du Roi fait savoir au gouverneur qu'il se «rallie à [sa] proposition de refuser les autorisations de détention sollicitée[s]» par le requérant.

Par un courrier du 1^{er} mars, le gouverneur informe le requérant de la possibilité que ses autorisations de détention d'armes à feu lui soient retirées et l'invite à lui communiquer toute information qu'il jugerait utile en la matière. Le requérant fait valoir son point de vue par un courrier du 8 mars.

Le 22 octobre 2013, le gouverneur décide de retirer les «modèles 9» du requérant pour les cinq armes qu'il mentionne et lui ordonne de déposer lesdites armes dans un délai de 8 jours auprès d'une personne agréée.

Le 13 novembre, le requérant introduit un recours contre cette décision.

Le 12 mars 2014, la partie adverse sollicite l'avis du procureur du Roi et demande la transmission d'une copie de tous les procès-verbaux impliquant le requérant.

Par un courrier du 12 mai, la partie adverse, qui précise avoir pris bonne note que le requérant souhaite être entendu, informe son conseil que, le procureur du Roi n'ayant pas encore donné son avis, le délai pour statuer sur le recours serait prolongé.

Le 16 mai, le chef de corps de la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles émet un avis favorable quant à la détention d'armes par le requérant. Cet avis est rédigé notamment comme suit:

« L'intéressé est de bonne conduite de vie et de mœurs et n'a encouru aucune condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées à l'article 5, § 4, 1° à 4° de la Loi sur les armes.

En date du 20 octobre 2010, XXXX s'est fait hospitaliser afin de se reposer pendant deux semaines suite à des événements malheureux survenus dans sa famille et ayant provoqué chez lui un "*burn out*". Lorsqu'il s'est présenté à nos bureaux, en date du 29 avril 2014, il nous a semblé être un homme calme, posé et respectueux de nos services. Il nous a également remis une lettre de son épouse, qui ne s'oppose nullement à sa détention d'armes, ainsi qu'une lettre de son médecin, le jugeant tout à fait apte à manipuler des armes. Lettres que nous joignons au présent courrier.

XXXX est un chasseur et donc ses armes correspondent bien au motif légitime de la chasse.

En ce qui concerne les mesures de sécurité prises par l'intéressé à son domicile pour éviter le vol, et/ou un usage abusif de ses armes, XXXX dispose de l'infrastructure nécessaire et sécurisée pour la conservation de celles-ci.

Au vu de ce qui précède, j'émet un avis favorable quant à la détention d'armes à feu par XXXX. [...]».

En annexe à cet avis figure un «rapport» reprenant des renseignements relatifs, notamment, à «la personne du demandeur». À la question «a-t-il fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux?», il est répondu : «oui».

Le 5 janvier 2015, le procureur du Roi de Bruxelles émet un avis rédigé comme suit:

« Le 13 octobre 2010, à 14H45, le P.V. Initial [...] est dressé à charge de XXXX du chef d'injures.

Il est reproché à l'avocat d'avoir injurié M. Ivan VAN GHELUWE, inspecteur de police.

Le même jour, à 17H00, un nouveau P.V. Initial [...] est dressé à charge de XXXX du chef de coups et blessures volontaires et menace verbale avec ordre ou sous condition.

La victime, M. Dirk ACHTEN - Président du Comité de direction du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - reproche à l'avocat de l'avoir menacé et agressé physiquement afin de l'obliger à abandonner les poursuites disciplinaires qu'il avait entamées à l'encontre d'un ambassadeur défendu par ce dernier.

Le 22 septembre 2011, M. Dirk ACHTEN se constitue partie civile entre les mains du juge d'instruction pour les mêmes faits. La plainte fait l'objet du dossier [...] instruit par Mme Claire BRUYNEEL, Juge d'Instruction.

Vu les manifestations bizarres telles que décrites par les deux victimes ainsi que par les témoins auditionnés, en date du 19 octobre 2010, mon office décide de soumettre XXXX à une procédure NIXON [...].

Le 20 octobre 2010, une requête à l'attention du juge de paix du 2^e canton d'Anderlecht est envoyée afin de l'informer que l'intéressé a été mis en observation à l'hôpital Erasme à Bruxelles et de lui demander d'ordonner le maintien de la mise en observation de ce dernier.

Par jugement prononcé le 25 octobre 2010, le juge de paix du 2^e canton d'Anderlecht ordonne la mise en observation de XXXX pour une période de 40 jours, dans le service psychiatrique de l'hôpital Erasme, route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles;

La mise en observation commence le 20 octobre 2010 et prend fin le 28 novembre 2010. Dans l'"Avis de fin de mise en observation après les 40 jours", il est fait mention du fait que : "l'intéressé prolonge son hospitalisation volontairement".

Le rapport d'expertise psychiatrique rédigé le 18 août 2012 par le Dr. Marc GOLTZBERG conclut que :

1° l'inculpé était au moment des faits dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions;

2° il n'est pas actuellement dans cet état;

3° au point de vue d'une maladie psychiatrique caractérisée, il ne présente pas un danger social;

4° la personnalité est de type névrotique obsessionnel. Une accumulation de soucis variés a conduit à un "burn-out" à tonalité délirante et maniaque. Nous n'avons pas retrouvé de trace d'éléments psychotiques dans son examen, mais la personnalité, quoique mieux équilibrée depuis les faits, demeure fragile;

et propose un suivi régulier de l'intéressé.

Vu ce qui précède, le 7 octobre 2014, la Chambre du conseil décide de suivre les réquisitions écrites tracées par mon Office et rend une Ordonnance de non-lieu.

En ce qui est de l'avis de mon office concernant la détention d'une arme par l'intéressé, celui-ci ne peut être que négatif.».

Le 2 décembre, la partie adverse déclare irrecevable le recours introduit par le requérant contre la décision du gouverneur du 22 octobre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé de la manière suivante:

« [...]

III. QUANT AU DROIT

1. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être

motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de ladite décision;

Considérant la décision de Monsieur le Gouverneur f.f. de l'Arrondissement Administratif de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 2013;

Considérant que cette décision a été notifiée à XXXX le 31 octobre 2013;

Considérant que le Service fédéral des armes a reçu le 14 novembre 2013, sous pli recommandé, une requête motivée, accompagnée d'une copie de la décision attaquée;

Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté étant donné que le cachet de la poste date du 13 novembre 2013;

Le présent recours est recevable.

2. PROCÉDURE

Toute erreur de procédure de Monsieur le Gouverneur f.f. de l'Arrondissement Administratif de Bruxelles-Capitale n'est plus pertinente car, par le recours introduit par XXXX auprès du Ministre de la Justice, son dossier a fait l'objet d'un réexamen complet.

3. EXAMEN DU RECOURS QUANT AU FOND

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 et 11/1 et 11/2;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 29 octobre 2010 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours n'est pas fondé.

4. MOTIVATION

La détention d'armes à feu, tout comme le détenteur, ne peu[t] pas nuire à l'ordre public.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation (article 11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi sur les armes).

L'article 5, § 4, de la loi sur les armes stipule clairement que les demandes introduites par les personnes qui ont été condamnées à une peine criminelle ou internées par application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale du à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels ou qui ont fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux sont irrecevables.

En date du 19 octobre 2010, le Parquet du procureur du Roi de Bruxelles, en vertu des articles 5, § 2 et 9 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, demande à la police locale d'interpeller XXXX et de le conduire à l'Hôpital Saint-Luc en vue d'un examen psychiatrique.

Considérant que le psychiatre de garde estimera que XXXX devra passer la nuit dans leurs locaux. XXXX restera hospitalisé deux semaines.

Le recours est donc irrecevable.

5. DÉCISION

Article 1^{er}.

Est irrecevable, le recours introduit par XXXX dirigé contre la décision prise en date du 22 octobre 2013 par le gouverneur f.f. de l'arrondissement

administratif de Bruxelles-Capitale portant sur le retrait des autorisations de détention.

Article 2.

La décision prise en date du 22 octobre 2013 par le gouverneur f.f. de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale portant sur le retrait des autorisations de détention est maintenue.

[...]

Pour le Ministre de la Justice,
Filip IDE
Conseiller»;

Considérant que le membre de l'auditorat soulève une exception d'irrecevabilité relative à l'intérêt; qu'il expose qu'en application de la loi du 26 juin 1990 précitée, le juge de paix du 2^e canton d'Anderlecht a ordonné, le 25 octobre 2010, la mise en observation du requérant pour une période de 40 jours dans le service psychiatrique de l'hôpital Érasme, que le requérant ne conteste pas avoir fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier prévue par la loi du 26 juin 1990 précitée, même si, par la suite, c'est volontairement qu'il a prolongé son hospitalisation, que l'article 11, § 3, 3^o, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes s'oppose inconditionnellement à ce qu'une autorisation de détention d'armes à feu soit accordée à toute personne qui a fait l'objet d'une telle décision, quelle que soit la date de celle-ci, que la compétence de l'autorité est liée et que celle-ci est tenue de refuser toute autorisation en ce cas; qu'il en déduit «qu'aucune autorisation ne pourrait, en cas d'annulation, être accordée au requérant qui, de ce fait, n'a pas intérêt au recours»;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que le requérant ne conteste pas que le gouverneur peut limiter, suspendre ou retirer le droit de détenir une arme s'il s'avère que cette détention peut porter atteinte à l'ordre public; qu'elle ajoute qu'il importe peu que la mesure soit fondée sur l'article 11 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes ou sur l'article 13, comme le soutient le requérant;

qu'elle fait valoir que la loi précitée prévoit une catégorie de personnes qui ont été privées *de facto* de la possibilité d'être autorisées à détenir ces armes et, parmi celles-ci, «les personnes qui ont été condamnées à une peine criminelle ou internées par application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels ou qui [ont] fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux»; qu'elle explique avoir procédé à un tel examen et avoir constaté l'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt, du recours introduit devant elle en raison de l'existence d'une décision de mise en observation du requérant en milieu hospitalier, ajoutant, en se référant à l'arrêt n° 154/2007 de la Cour constitutionnelle du 19 décembre 2007, que le fait de déclarer certaines demandes irrecevables s'inscrit dans l'objectif d'encadrer strictement l'exercice de certaines activités touchant à la sécurité publique;

qu'elle estime que, dans ce contexte, «l'effectivité de la loi sur les armes doit être garantie par des possibilités concrètes de contrôle et de sanction, qui, notamment, justifient de retirer, en raison de l'existence d'un risque d'atteinte à l'ordre public, une autorisation de détenir une arme dans l'hypothèse de l'existence d'une mesure de mise en observation découlant de la loi du 26 juin 1990»;

qu'elle fait valoir que le simple fait d'être titulaire d'un permis de chasse ne permet pas au requérant de faire fi des risques d'atteinte à l'ordre public ainsi qu'aux conditions d'irrecevabilité prévues par la loi;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 3, de la loi du 8 juin 2006:

«§ 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes:

[...]

3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;

[...]»;

Considérant que cette disposition lie la compétence de l'autorité en l'obligeant à refuser de délivrer l'autorisation de détention d'armes à feu notamment aux personnes ayant fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier en vertu de la loi du 26 juin 1990;

Considérant que la décision attaquée confirme la décision de retrait prise par le gouverneur le 22 octobre 2013; qu'en l'adoptant, la partie adverse ne statue pas sur une demande d'autorisation; qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, le retrait décidé par la partie adverse disparaîtrait de l'ordre juridique et il n'appartiendrait pas à l'autorité de se prononcer sur une demande d'autorisation; qu'à supposer qu'une autorisation de détention ne puisse être délivrée au requérant, cette circonstance ne le priverait pas de son intérêt à l'annulation d'une décision retirant ses autorisations de détention;

Considérant que l'exception ne peut être retenue; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre la poursuite de l'instruction;

Considérant que, dans sa requête, le requérant sollicite la dépersonnalisation du présent arrêt en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant sera omise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux février deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY